

Affaire M. A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, réuni le 21 novembre 2007 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. A, né le ..., pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ..., comparant en personne ;

Vu enregistrée le 10 juillet 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la plainte déposée par Mme Mireille WILLAUME, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ;

La directrice fait valoir que l'inspection effectuée le 8 novembre 2005 de l'officine de M. A, pharmacien, située ... a révélé les faits suivants :

1°) la délivrance de médicaments comportant des substances vénéneuses et des produits stupéfiants par Mme B, titulaire du CAP, la délivrance de médicaments par Mme C, apprentie, en l'absence de M. A remplacé par Melle D, en violation des dispositions des articles L. 4241-1 et suivants du code de la santé publique ;

2°) l'omission de déclarer à l'Inspection régionale de la pharmacie et à l'Ordre de très importants travaux d'aménagement des locaux, au demeurant non conformes aux exigences professionnelles, en violation des dispositions de l'article R. 5125-12 du CSP, ces aménagements occultant la présence de produits périmés ;

3°) s'agissant des produits stupéfiants, l'absence de tenue durant sept mois du registre des médicaments stupéfiants, leur transcription postérieure sur un registre ni coté, ni paraphé, un archivage non conforme des copies d'ordonnances, des omissions de mentions obligatoires, la conservation de duplicata au lieu de copies d'ordonnances, une omission de sécuriser des ordonnances archivées, deux erreurs sur le stock, l'omission de demandes de renseignements relatifs aux prescripteurs de produits demandés par les services hospitaliers, des chevauchements dans la délivrance de médicaments au même patient, deux erreurs relatives au stock, l'ensemble en violation des dispositions des articles R. 5132-33 et suivants du CSP ;

4°) la présence de gélules de millepertuis à disposition du public et la difficulté de localisation des comprimés d'iode ;

Vu enregistrés les 22 août, 16 octobre, 7 décembre 2006 et 25 janvier 2007 les mémoires en défense présentés pour M. A, demeurant comme dessus, par Me François LEFORT, avocat, tendant au rejet des fins de la poursuite ;

M. A soutient que :

- il a repris le 1er février 2005, l'exploitation effective de la pharmacie dont il n'était précédemment qu'actionnaire ;

- en ce qui concerne le personnel, d'une part, le jour de l'inspection, Mme D, pharmacien assistant, a bien accueilli l'Inspecteur ; d'autre part, Mme B s'est présentée comme préparatrice en pharmacie et rien ne permettait de douter de l'effectivité des diplômes dont elle se prévalait, ayant été employée dans d'autres pharmacies de la place et y ayant donné toute satisfaction ; au demeurant, toutes les préparations étaient effectuées sous le contrôle effectif du pharmacien ; ce personnel a quitté l'officine en novembre 2005 et n'y a jamais repris son activité ; enfin Mme C, était inscrite en 2<sup>ème</sup> année du brevet de "préparatrice en pharmacie" et, sous le contrôle du pharmacien, aidait à préparer les ordonnances ;

- en ce qui concerne l'aménagement des locaux, si les formalités administratives auprès des autorités sanitaires et de l'Ordre n'ont pas été respectées, il s'avère que le projet a été mille fois remanié en vue de l'accueil, de la satisfaction des patients et de la confidentialité de leurs demandes ; les locaux du sous-sol sont réaménagés et permettent le rangement et stockage des médicaments dans des conditions parfaites de conservation ;

- en ce qui concerne la préparation, le stockage des médicaments ou leur destruction, l'état antérieur lui échoit mais il n'en était pas le responsable ; le tri des produits périmés était largement engagé à la date de l'inspection et leur destruction assurée par une société habilitée ; le préparatoire est parfaitement assuré depuis la fin des travaux mais aucun constat n'a été effectué par l'administration ;

- en ce qui concerne la violation des règles relatives à la délivrance des médicaments stupéfiants ou soumis à sa réglementation, il apparaît que l'inscription sur le registre a effectivement débuté à l'arrivée de Mme D, pharmacien adjoint ; les ordonnances sont répertoriées de façon chronologique et alphabétique ; dans la mesure où aucun ancien personnel n'avait poursuivi son activité après la reprise de l'exploitation, la pharmacie était dépourvue de mémoire ;

Vu, enregistré les 22 septembre et 13 novembre 2006 et 8 janvier 2007, les mémoires présentés par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, tendant aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 28 février 2007, le rapport déposé par M. RB, désigné en qualité de rapporteur par décision en date du février 2007 de la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en remplacement de Monsieur RA précédemment désigné à ces fonctions le 13 juillet 2006 par ladite présidente et qui a cessé ses fonctions ordinaires ;

Vu la décision en date du 22 mars 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. A devant la chambre de discipline du Conseil de la région Lorraine et la notification de cette décision et du rapport dont M. A a accusé réception le 12 avril 2007 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 21 novembre 2007 :

Le rapport de Monsieur RB ;

Les observations de M. A, de Mme E et de M. F, de Me LEFORT,  
représentant M. A, ce dernier ayant eu la parole en dernier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

Considérant que Mme P et M. F, Pharmaciens Inspecteurs de santé publique, ont procédé, le 8 novembre 2005, à l'inspection de l'officine située ... que M. A, pharmacien, exploite depuis février 2005 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que M. A a omis de déclarer à l'Inspection régionale de la pharmacie et à l'Ordre régional des pharmaciens d'importants travaux d'aménagement de ses locaux et que ces derniers, durant leur exécution, n'apparaissaient pas conformes aux exigences professionnelles, en violation des dispositions des articles R. 5125-9 à R. 5125-12 du CSP ; que cependant, l'intéressé qui précise que le projet a été remanié de nombreuses fois, soutient, sans être démenti par l'administration qui n'a pas procédé à un contrôle a posteriori, que l'aménagement actuel de l'officine qui double la superficie ancienne, permet d'assurer au chaland des conditions d'accueil favorisant une parfaite confidentialité et aux produits et médicaments, un stockage dans des conditions parfaites de conservation et de visualisation, notamment dans les locaux du sous-sol ;

Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que jusqu'à la date de l'inspection, Mme B secondait M. A dans la préparation et la délivrance au public de médicaments comportant des substances vénéneuses ; qu'eu égard à ses précédents emplois dans d'autres pharmacies de la commune, rien ne permettait de douter de l'effectivité de la qualification de "préparatrice en pharmacie" dont elle se prévalait ; que, d'autre part, c'est sous le contrôle direct du pharmacien et dans le cadre de sa préparation au brevet de "préparatrice en pharmacie" qu'elle a d'ailleurs obtenu, que Mme C aidait à la confection des ordonnances ; qu'ainsi et dans cette mesure, les dispositions de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique (CSP) ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, que s'agissant des produits stupéfiants, il est constant que son registre n'a pas été tenu durant sept mois ; que la transcription des ordonnances relatives à cette période a été faite par le pharmacien adjoint sur un registre ni coté, ni paraphé ; que s'agissant des ordonnances archivées, plusieurs erreurs ont été relevées notamment en ce qui concerne l'archivage alphabétique, la conservation de duplicata au lieu de copies d'ordonnances, une omission de sécuriser deux erreurs sur le stock, l'omission de demandes de renseignements relatifs aux prescripteurs de produits demandés par les services hospitaliers, des chevauchements dans la délivrance de médicaments au même patient, l'ensemble présentant une violation des dispositions des articles R. 5132-33 et suivants du CSP, alors que le stock contrôlé était conforme aux exigences légales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles de l'intéressé ; qu'ils justifient l'application de la sanction prévue au 10 de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: M. A est sanctionné d'un avertissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A, pharmacien
- Mme Mireille WILLAUME, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales
- Mme Roselyne BACHELOT, ministre de la santé et de la solidarité
- M. Jean PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- M. Jean-Charles TELLIER, président du Conseil central A

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 21 novembre 2007 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Monique DURAND, Chantal FINANCE, Patricia GUIRLINGER, Conne LAMBERT, Isabelle NODET, Dominique TABARY, Melle Michèle CONRAUX, MM. Gérald CATAU, FLESCHE, Laurent GUERRE, Paul LOISEAU.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 7 janvier 2008.

Précise que, conformément à l'article L. 4234-3 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, 4 Avenue Ruysdael à PARIS - 75379 Cedex 08, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 7 janvier 2008

Signé

LE 1<sup>ER</sup> ASSESSEUR :  
**Monique DURAND**

Signé

LE PRESIDENT :  
**Pascal JOB**